



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N : 1.1.9

Objet : Décision relative à la conclusion d'un acte modificatif n°2 relatif au contrat de nettoyage des locaux communaux pour la Ville de Bourg-la-Reine référencé DEDU-2113-AO

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juillet 2021, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché de nettoyage des locaux communaux à la société Sud Service pour son offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité, pour un montant global et forfaitaire annuel s'élevant à la somme de 293 115,51 € HT ;

VU la décision en date du 3 août 2021 relative à la conclusion du marché relatif aux services de nettoyage des locaux communaux ;

VU la décision du 30 mai 2022 relative à la conclusion d'un avenant n°1 relatif au marché public de nettoyage des locaux communaux pour la Ville de Bourg-la-Reine ;

VU l'avenant n°1 relatif au marché susvisé ayant pour objet d'une part, l'ajout du nettoyage de la salle de danse et de poterie située au 2 place de la Gare à Bourg-la-Reine et d'autre part, la baisse des fréquences de nettoyage dans certains bâtiments communaux, notifié le 3 juin 2022 ; ces deux modifications ont occasionné une baisse totale de 7,26 % par rapport au montant annuel initial du marché ;

VU le Budget Communal ;

VU le projet d'acte modificatif n°2 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des règles applicables aux contrats administratifs, pour faire face à des circonstances imprévisibles, les parties peuvent convenir d'une modification des conditions financières d'un contrat ; en conséquence, les prix dans un contrat peuvent être modifiés ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'un contrat peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, sans que le montant de cette modification ne puisse être supérieur à 50 % du contrat initial ;

CONSIDÉRANT que le titulaire a saisi la Ville d'une demande de revalorisation tarifaire exceptionnelle compte tenu d'une hausse cumulée de leur masse salariale de 5,72 % ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande, le titulaire invoque en particulier l'impact des hausses de la valeur du SMIC sur ses prix de vente composés à 90 % de masse salariale ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification de la demande du titulaire et au regard de l'évolution du SMIC depuis la date limite de remise des offres, soit le 1^{er} juin 2021, il est convenu de déroger temporairement à la clause contractuelle de variation des prix ;

CONSIDÉRANT qu'après négociation entre les parties, il est convenu d'acter une modification de + 3,44 % portant sur le prix global et forfaitaire et les prix unitaires du contrat ; que cette revalorisation des prix est temporaire, soit du 1^{er} mai au 31 août 2023 et pourra être éventuellement reconduite tacitement une seule fois, dans les mêmes termes, si le SMIC continue d'augmenter ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE avec la société Sud Service un acte modificatif n°2 au contrat relatif au nettoyage des locaux communaux.

Les montants totaux de la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (prestations régulières de nettoyage) sont revalorisés de 3,44 % soit :

- un total annuel passant de 267 947,77 € HT (montant de la DPGF issu de l'avenant 1) à 277 165,17 € HT et donc un montant global et forfaitaire mensuel passant de 22 328,98 € HT à 23 097,10 € HT ;

- un total mensuel en € HT pour la salle de danse et la salle de poterie passant de 390 € HT à 403,42 € HT (pas de prestations pendant les mois de juillet et août) ;

- soit un total mensuel, pour ces prestations régulières de nettoyage, passant de 22 718,98 € HT à 23 500,52 € HT.

Les montants, issus du Bordereau des Prix Unitaires, pour les prestations ponctuelles (prix unitaire) sont revalorisés de 3,44 % soit :

- PU 1 : 23,58 € HT/heure ;

- PU 2 : 19,65 € HT/heure.

Le pourcentage d'évolution entre le coût initial du marché (ramené à 4 mois pour la durée initiale de l'avenant 2) et celui résultant de l'avenant 1 et l'avenant 2 est de 4,61 %.

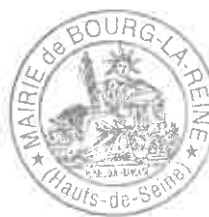
Article 2 : D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le

30 MAI 2023

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **30 MAI 2023**



Le Maire,


Patrick DONATH